

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Société REHAU ENTREPRISE  
à POIX DE PICARDIE**

**ARRETE DU 25 OCTOBRE 2007**

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 autorisant la SA REHAU ENTREPRISE à exploiter sur le territoire de la commune de POIX DE PICARDIE une installation de transformation de matières plastiques de 20t/j ;

La demande présentée le 18 avril 2007 par la SA REHAU ENTREPRISE dont le siège social est situé ZAD du FRIER à POIX DE PICARDIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le nombre de machines de soufflage et d'exploiter un entrepôt de stockage de produits d'emballages en polymères ou en bois situé sur le territoire de la commune de POIX DE PICARDIE – ZAD du FRIER ;

Le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2007;

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2007;

Le courrier du 11 octobre 2007, par lequel la SA REHAU ENTREPRISE fait part de ses observations.

## CONSIDÉRANT :

Que le projet ne modifie pas le classement des installations ;

Que la notice jointe à la demande a montré que des mesures de prévention des risques adaptées sont prévues ;

Qu'en conséquence, les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et peuvent donc être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Que moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Qu'il convient conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance utiles à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

#### **Sous réserve du droit des tiers :**

**Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 sont modifiées comme suit :**

- **L'article 1er est modifié comme suit :**

« Article 1er : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la SA « REHAU ENTREPRISE », dont le siège social est situé ZAD du FRIER - 80290 Poix de Picardie, est autorisée à exploiter sur la ZAD du FRIER à POIX DE PICARDIE, parcelles cadastrées section ZA n° 150, 156, 160, 162, 167, 169, 171, 173 et 176 une installation de transformation de matières plastiques de 20 tonnes /jour comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes »

- **Le titre I, activités autorisées, est modifié comme suit :**

*	N° de rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des activités
SC	2661-1a	20 t/j	A	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</i> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	- Opérations d'injection, extrusion et soufflage de matières plastiques (polypropylène, polyéthylène, EPDM) - 11 machines de soufflage

*	N° de rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des activités
				a) Supérieure ou égale à 10 t/j	
E	2662-a	1200 m <sup>3</sup>	A	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</i> Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	- Stockage de matières premières sous forme de granulés de polyoléfinés
E	2920-2a	1035 kW	A	<i>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</i> a) supérieure à 500 kW	- 3 groupes froids pour les eaux de refroidissement d'une puissance respective de 2x200 kW et 1x210 kW - 5 compresseurs à air de 85 kW
SC	2921.1a	2700kW	A	<i>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</i> 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	- 1 tour aérorefrigérante de type circuit ouvert
N	2663-1b	1900 m <sup>3</sup>	D	<i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</i> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Emballages vides destinés à la livraison Mousse de polyéthylène et gaines à bulles
E	2663-2b	6500 m <sup>3</sup>	D	<i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</i> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	- Produits finis en attente de livraison dans les halls de stockage : 6500 m <sup>3</sup>
SC	2910-A-2	2.5 MW	DC	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</i> <i>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</i> A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au fioul domestique
E	1530.2	1300 m <sup>3</sup>	D	<i>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</i> La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Cartons : 200 m <sup>3</sup> Emballages bois et palettes : 1100 m <sup>3</sup>
SC	2925	27 kW	NC	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d')</i> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	5 postes de charge

\* E étendue SC sans changement

Le stockage de tout produit inflammable, explosif, toxique ou tout autre produit relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées est interdit.

- **Le titre II-12, réglementation générale / arrêtés et circulaires ministériels, est modifié comme suit :**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661.
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662.
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

- **Le titre III- 4.7, bassin de confinement, est modifié comme suit :**

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un espace de confinement. Celui-ci aura une valeur minimum de 545 m<sup>3</sup>.

### **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de POIX DE PICARDIE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de POIX DE PICARDIE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514 – 6 du Code de l'Environnement.

### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de POIX de PICARDIE, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA REHAU ENTREPRISE et dont une copie sera adressée aux :

Directrice Régionale de l'Environnement  
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Directeur Départemental de l'Équipement  
Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Déléguée Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
Directeur départemental du Travail et de l'Emploi  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile  
Directeur de l'Agence de l'eau Artois Picardie

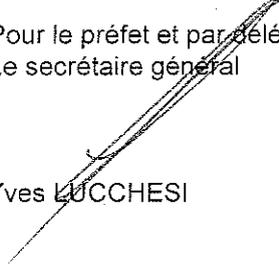
Amiens, le 25 octobre 2007

### **COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

  
Amélie CATIEAU.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yves LUCCHESI